

Il faudra au préalable ramener en ces endroits la terre projetée à droite et à gauche car il est inutile de laisser par elle exhausser soit le milieu soit les bas côtés de la route.

Une fois le comblement voulu effectué un damage énergique sera nécessaire.

La qualité de la terre ou du gravier à rapporter sur la route devra être nettement déterminée à l'avance; il faut éviter de voir réfectionner une route souvent bonne avec des terres trop argileuses contenant trop d'humus car elles entraînent après quelques pluies de nouveaux travaux plus importants que les premiers rendus ainsi inutiles. En principe ne combler qu'avec des terres nettement sablonneuses, ou mieux du gravier.

9° — Dans les routes de montagne on a généralement des déblais rocheux il convient de ne pas oublier que rien n'est plus stable qu'une plateforme en remblai si elle est assise sur des déblais rocheux ayant reçu un arrangement à la main et que dans ce cas on peut donner une pente allant de 2 à 3 pour 1 (3 de hauteur pour un de base) à condition que la base de l'arrangement de déblais rocheux soit bien encastrée dans le terrain naturel.

Les arrangements rocheux ou murs en pierres sèches périssent toujours par la base.

Le fond de l'encastrement doit toujours être normal au parement extérieur de l'arrangement rocheux et avoir au moins une profondeur de 0.30 et une largeur de 4 "

10° — Il me paraît bon de déterminer de façon précise entre les villages les sections de routes pour l'entretien desquelles on a coutume de traiter avec eux ou sur lesquelles, en cas d'accident ils doivent fournir le secours demandé. Le plus grand souci d'équité doit présider à la détermination de ces sections; des petites pancartes en bois seront placées à leur limite sur le bord de la route et porteront sur le côté tourné vers chaque section le nom du groupement qu'elle intéresse.

11° — Des surveillants, des gardes sont chargés de surveiller les travaux de route. Trop peu savent ce qu'ils doivent faire. Je désire qu'ils en soient désormais exactement informés. Nos auxiliaires indigènes doivent recevoir des consignes nettes. Vous devez vous assurer qu'ils les ont bien comprises, les ont retenues et les exécutent. Les manquements non excusables devront être punis.

12° — Je tiens essentiellement à l'exécution rigoureuse des prescriptions qui précèdent. Si des conditions particulières locales paraissent s'y opposer ou comporter des travaux autres que ceux indiqués ci-dessus, vous devrez m'en aviser et attendre mes instructions.

Lomé, le 20 janvier 1928.

Le Commissaire de la République p. i.

SIADOUS.

**ERRATA**

ARRÊTÉ n° 599 fixant pour l'année 1928 les taux de la taxe d'assistance médicale indigène.

1° — Page 28.

au lieu de :

Cercle de Sokodé	{	Cabrais et Losso.....	3	francs
		Tambernas, Messédéna, Konkombas....	2	»
		Tchokossis.....	4	»
Cercle de Mango :		Gourmas, Mobaš, Cabrais.....	2	»

lire :

Cercle de Sokodé	{	Cantons : Cotoçoli, Bassari.....	5	»
		Cantons : Cabrais, Losso.....	3	»
Cercle de Mango	{	Cantons : Tamberna, Massédéna, Konkomba.....	2	»
		Cantons : Tchokossi.....	4	»
		Cantons : Gourma, Moba, Cabrais.....	2	»

2° — Page 32 (Paragraphe Enseignement)

au lieu de :

Maîtres indigènes chargés du cours complémentaire à Lomé  
Minimum ..... 300 francs

lire :

Maîtres indigènes chargés du cours complémentaire à Lomé  
Minimum ..... 600 francs

**PERSONNEL EUROPÉEN**

**Nominations — Affectations**

Par décision du :

19 janvier 1928. — M. JOURET, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Colonies attendu le 24 janvier par le paquebot *Hoggar* est nommé adjoint au Commandant de cercle de Lomé.

La décision n° 877 du 14 décembre 1927 est rapportée en ce qui concerne M. GOUJON, administrateur-adjoint de 2<sup>me</sup> classe.

M. DANTEC, commis stagiaire des Services Civils nouvellement agréé, attendu le 23 janvier par le paquebot *Brazza* est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle d'Atakpamé.

Par arrêté du :

27 janvier 1927. — M. DANTEC Xavier, Bachelier de l'Enseignement Secondaire, est agréé dans le cadre des Services Civils du Togo en qualité de Commis stagiaire pour compter du 9 janvier 1928 date de la veille du jour de son embarquement à destination du Territoire.

Par décision du :

28 janvier 1928. — M. APPAVOU, Surveillant Contractuel des travaux publics, est mis à la disposition du Commandant de Cercle de Lomé pour achever la construction du pont de Togblé-Kovhé à compter du 2 février 1928.